

MASTER DE SPÉCIALISATION EN ÉTUDES DE GENRE

Nom : Silovy

Prénom : Ava

Rétribution, restauration ou transformation ?


Les alternatives au système pénal en matière d'agressions sexuelles

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel et que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance. Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement constitue un plagiat et que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat comme prévues dans le *Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain* au Chapitre 4, Section 7, article 107 à 114.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude.

Nom, Prénom : Silovy Ava

Date : 15 aout 2022

Signature de l'étudiant·e : 

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Anne Lemonne, qui a su m'accompagner lors de la rédaction de ce travail et m'encourager lorsque la charge de travail, que nécessite le traitement d'une question si importante, me paraissait insurmontable. Je remercie également Madame Irene Zeilinger d'avoir accepté d'être la lectrice de ce mémoire-stage.

Je voudrais aussi remercier Marie, ma Maitre de stage, pour tout ce qu'elle m'a appris lors de ces quelques mois à ses côtés et pour son accompagnement bienveillant.

Merci à ma mère, Diane, pour ses précieuses et attentives relectures, pour la deuxième fois déjà, et pour son soutien sans limite dans tout ce que j'entreprends.

Merci également à toutes mes proches pour leur soutien, leurs encouragements et leurs conseils. Merci particulièrement à Florentine pour le cadre idyllique dans lequel j'ai terminé ce travail.

Enfin, je remercie, encore une fois, mes sœurs et adelphe de luttes féministes, qui sont pour moi une source quotidienne d'inspiration et de soutien face à cette société patriarcale qu'ils combattent avec courage.

Table des matières

MÉTHODOLOGIE.....	6
I. Utilisation du langage inclusif.....	6
II. Particularité du mémoire stage.....	7
III. Non-exhaustivité des sources.....	7
PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DE STAGE.....	8
Introduction	9
I. Présentation du lieu de stage	10
a. Progress Lawyers Network.....	10
b. Composition et fonctionnement du cabinet	11
II. Description du travail réalisé.....	13
III. Réflexion critique sur le lieu de et la nature du stage.....	18
IV. Auto-évaluation	20
Conclusion.....	22
DEUXIÈME PARTIE : RÉFLEXION THÉORIQUE ET CRITIQUE	23
Introduction	24
I. La justice pénale face aux violences sexuelles.....	25
a. Les féministes et le système pénal.....	25
b. La justice pénale, un système patriarcal et vecteur d'inégalités.....	26
i. Une grande impunité.....	27
ii. La victimisation secondaire, une double peine	28
iii. L'inadéquation de la punition	28
iv. Un système discriminant	29
II. Construire de réelles alternatives au système pénal	31
a. Justice restauratrice et transformatrice	31
b. Quelques pistes de réflexion.....	32
i. La place des victimes	32

ii.	La place de l’auteur	33
iii.	Le vol du conflit	34
iv.	La place de la communauté	34
c.	Les formes de justice alternatives existantes	35
i.	La médiation en Belgique	35
ii.	Les Tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels	35
iii.	Les failles de la justice alternative	36
iv.	La justice alternative et la récidive	37
	Conclusion	38
	BIBLIOGRAPHIE	39
	RÉSUMÉ	43

MÉTHODOLOGIE

Pour commencer ce mémoire, il est important de s'attarder sur quelques précisions d'ordre méthodologique. Nous ferons donc un premier point sur l'utilisation du langage inclusif (I), nous nous attarderons, ensuite, sur la forme particulière que prend ce mémoire-stage (II) et clôturerons cette partie sur quelques informations quant à la méthode et aux sources utilisées (III).

I. Utilisation du langage inclusif

Ce travail est rédigé en langage inclusif car nous partons du postulat que la langue française, dont sa règle androcentrée du « masculin qui l'emporte », véhicule des inégalités genrées qu'il est essentiel de déconstruire. C'est pourquoi, nous avons choisi d'avoir recours, autant que possible, à des termes neutres ou aux versions féminines et masculines des termes employés. Si cette option n'est pas envisageable, le point médian ou des contractions comme « iel » – néologisme provenant de la contraction de « il » et de « elle » seront utilisé·e·s. Néanmoins, le langage inclusif est encore en construction et trop peu répandu. Il peut s'avérer complexe à utiliser et il est possible que quelques erreurs se soient glissées dans ce travail. Il semble également pertinent de souligner que l'utilisation de l'écriture inclusive présente son lot de failles et gagnerait à être encore travaillée. Par exemple, l'utilisation du point médian peu poser problème en termes de lisibilité et d'accessibilité pour les personnes dyslexiques ou les personnes malvoyantes qui utilisent des logiciels d'aide à la lecture. Nous nous en excusons par avance.

Malgré tout, nous avons pris le parti, dans la rédaction de ce travail, de genrer les termes d'agresseur / auteur au masculin et de victime au féminin. En effet, 98% des agressions sexuelles sont commises par des hommes¹ et les femmes en sont les principales victimes². Il s'agit donc, par ce choix grammatical, de refléter la réalité sociologique de ces violences systémiques.

¹ <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/chiffres%20cles.pdf>

² <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles>

II. Particularité du mémoire stage

Sur le plan méthodologique, il nous a également paru important de préciser que la rédaction de ce travail, prenant place dans le cadre du Master en études de genre de Belgique, s'inscrit dans le contexte particulier du mémoire-stage. Ainsi, il est composé de deux parties : une première faisant office de rapport de stage et introduisant la suivante. Celle-là est plus théorique et son sujet est lié à la thématique du stage effectué. Les données utilisées dans la deuxième partie sont, d'une part, des observations que nous avons pu faire lors de notre stage et, d'autre part, des informations tirées de sources scientifiques et de contenu militant (podcasts, articles, etc.).

III. Non-exhaustivité des sources

Il n'a, néanmoins, pas été possible, dans la partie théorique de ce travail, de monopoliser toutes les sources existant sur le sujet. En effet, celles-ci sont abondantes et malgré le recours aux méthodes classiques de recherche – la consultation de revues sur la thématique du travail, l'examen attentif des bibliographies de grand·e·s auteurs et autrices des sujets abordés ou la technique de la « boule de neige » (la bibliographie d'un ouvrage nous conduisant à un autre ouvrage dont la bibliographie nous mène, elle-même, à un autre, et ainsi de suite) (Drooghenbroeck et al., 2009, p. 153) – ce travail de fin d'études, restant un travail relativement restreint, ne peut prétendre à l'exhaustivité. Cependant, nous avons tenté au mieux de sélectionner les sources qui semblaient incontournables et pertinentes.

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DE STAGE

Progress Lawyers Network – *Novembre 2021 à Mai 2022*



« PLN est un réseau de cabinets d’avocats progressistes, regroupant une trentaine d’avocats qui souhaitent utiliser le droit pour promouvoir la justice sociale. »

<https://www.progresslaw.net/f/engagement1/>

Introduction

Nous avons réalisé, de novembre 2021 à mai 2022, un stage d'observation au sein du cabinet d'avocat·e·s Progress Lawyers Network, sous la supervision de Maître Marie Doutrepoint. Ce stage avait pour objectif de nous aider dans notre recherche portant sur les alternatives au système pénal en matière d'agressions sexuelles. Nous avons, ainsi, pu observer comment la justice pénale belge traite les dossiers de violences sexuelles et interagir avec des acteur·trice·s de ces procès, principalement des avocat·e·s et des victimes.

Notre choix de lieu de stage s'est porté sur le cabinet Progress Lawyers Network car nous en connaissions les valeurs progressistes et la vision critique du système juridique, caractéristiques qui nous ont semblées essentielles pour mener à bien notre projet de recherche. Etant, par ailleurs, diplômée en droit pénal et projetant d'entamer une carrière d'avocat·e, il nous a paru pertinent de réaliser notre stage dans ce domaine professionnel afin de découvrir la réalité du métier.

Lors de ces sept mois passés au sein du cabinet, nous avons eu l'occasion de découvrir la structure particulière du cabinet, que nous détaillerons ci-dessous (I), de naviguer dans les méandres du système judiciaire belge, d'assister à des consultations juridiques, de suivre des audiences au Palais de Justice de Bruxelles, d'observer des réunions entre avocat·e·s, etc. (II) Nous avons alors pu former un avis critique sur le cabinet au sein duquel nous avons évolué (III), ainsi que sur notre rôle lors de notre stage et des compétences que nous avons pu y développer (IV).

I. Présentation du lieu de stage

Dans ce chapitre portant sur la présentation du lieu de stage, nous commencerons donc par présenter le cabinet et ses caractéristiques principales (a), avant d'en décrire la composition et le fonctionnement (b).

a. Progress Lawyers Network

Progress Lawyers Network est un cabinet d'avocat·e·s, fondé en 2003, avec, pour objectif, d'agir collectivement et de manière juridique pour construire une société plus juste et inclusive. Le cabinet se revendique d'un progressisme qu'iels définissent comme « opter pour l'écrasante majorité qui n'a pas le pouvoir économique et pour ceux qui aspirent au changement social »³. Les avocat·e·s du cabinet souhaitent donc mettre au service de leurs client·e·s un travail juridique de qualité et allient celui-ci à un objectif plus global de changement de société bénéficiant alors à toutes et pas seulement à quelques individus. Pour ce faire, iels agissent de manière collective ayant « unis leur force dans un réseau, afin de pouvoir garantir la meilleure défense des citoyens et des organisations sociales »⁴ et considérant que le changement social visé sera obtenu par un véritable « rapport (de force) »⁵. Ce travail collectif passe également par une grande implication des client·e·s dans leur dossier et un soutien des actions que ceux-ci voudraient accomplir, ainsi que par une étroite collaboration avec la société civile. Le cabinet s'organise également sur le plan international à travers une « collaboration avec des organisations internationales de juristes démocratiques, l'observation de procès de principe à l'étranger, la participation à des missions d'enquête dans des pays où les droits humains sont sous pression, tels que le Liban, la Palestine, les Philippines, l'Inde, le Brésil, la Turquie... »⁶.

Les membres de Progress Lawyers Network s'attardent sur de nombreuses disciplines du droit mais en priorise quatre en particulier : le droit des étrangers, le droit familial, le droit pénal et le droit social. Poursuivant cet objectif d'atteindre un « système économique et social plus juste »⁷, les avocat·e·s de Progress Lawyers Network s'opposent à la prolifération des lois répressives et à la « justice de classe axée sur la sanction des pauvres »⁸ et soutiennent, plutôt, des lois amenant un véritable changement structurel. Cet engagement passe entre autres par une défense constante des droits des sans-papiers, des migrant·e·s et des réfugié·e·s et contre la

³ <https://www.progresslaw.net/f/engagement1/>

⁴ *Ibidem.*

⁵ *Ibidem.*

⁶ *Ibidem.*

⁷ *Ibidem.*

⁸ *Ibidem.*

criminalisation de ceux-ci. Le cabinet combat également la répression des mouvements syndicalistes et de grève – considérée comme « moteur de changement social »⁹. Ses avocat·e·s luttent pour les droits sociaux des travailleurs·euses et contre le système capitaliste, basé sur les privilèges et le profit. De nombreux autres combats sont menés par les membres de PLN tels que la lutte contre le racisme à l'école ou au travail, contre les violences policières, contre les législations sécuritaires anti-terroristes, pour le droit fondamental à la vie privée et celui à un environnement sain et à un cadre de vie viable et pour l'accès à la justice pour toute personne, peu importe ses moyens. Tous ces combats sont menés à travers une bonne défense juridique mais également à travers des actions, la rédaction de cartes blanches, articles, ouvrages, etc. et également par la création d'une Legal Team, collectif de bénévoles apportant un soutien juridique aux personnes militants pour un monde plus juste et égalitaire.

b. Composition et fonctionnement du cabinet

Concrètement, le cabinet est composé d'une trentaine d'avocat·e·s basé·e·s à Anvers et à Bruxelles. La section bruxelloise, au sein de laquelle nous avons réalisé notre stage, est composée de douze avocat·e·s chacun·e spécialisé·e·s en certaines matières (voir graphisme *infra*).

⁹ *Ibidem*.

<i>Marie Doutrepoint</i>	<i>Joke Callewaert</i>	<i>Ivo Flachet</i>	<i>Thomas Mitevov</i>
Droit civil, droit pénal, et de la circulation routière, droit des étrangers Maitre de stage	Droit familiale, droit pénal et de la circulation routière, défense des jeunes	Droit des étrangers	Droit des étrangers, droit social, droit pénal, droits humains fondamentaux
<i>Selma Benkhelifa</i>	<i>Olivier Stein</i>	<i>Mieke Van den Broeck</i>	<i>Hind Riad</i>
Droit des étrangers, droit pénal international et européen, droits de l'Homme, extraditions	Droit du travail et de la sécurité sociale, droit civil, droit de l'enseignement, droit des étrangers	Droit des étrangers, droit pénal international et européen, droits de l'Homme, extraditions	Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers, droit international
<i>Loïca Lambert</i>	<i>Leïla Lahssaini</i>	<i>Pauline Delgrange</i>	<i>Robin Bronlet</i>
Droit des étrangers, droit pénal	Droit du travail et de la sécurité sociale	Droit des étrangers	Droit des étrangers, droit pénal

Le fonctionnement du cabinet est basé sur une organisation spécifique, propre à celui-ci, qu'aucun autre cabinet n'a mis en place. Ainsi, celui-ci fonctionne selon une structure horizontale et collective. Un comité de coordination assure la gestion quotidienne du cabinet mais les décisions importantes et celles relatives aux ressources humaines sont prises collectivement. Sur le plan économique, tous les revenus de chaque avocat·e·s sont collectivisés et répartis à la fin du mois, également entre chacun·e (à l'exception des avocat·e·s stagiaires, payé·e·s au barème) et selon un montant fixe. Ce système donne alors aux avocat·e·s du cabinet la liberté de prendre des « dossiers de principe » qui peuvent rapporter moins d'argent mais qui sont importants selon les valeurs de ceux-ci. Cela permet aussi qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les différent·e·s avocat·e·s et que chacun·e se sentent légitimes de parler au nom du cabinet. Cette structure est donc, non seulement, indéniablement en accord avec les valeurs du cabinet mais pousse également ses membres à déconstruire certains reflexes individualistes et à travailler collectivement à une meilleure justice sociale.

II. Description du travail réalisé

C'est sous la supervision de Maître Marie Doutrepon que nous avons réalisé notre stage d'observation au cabinet Progress Lawyers Network. Celle-ci est spécialisée en droit civil, droit pénal et de la circulation routière et en droit des étrangers. Outre sa spécialisation en droit pénal, branche du droit visée par notre projet de recherche, c'est son intérêt pour les questions de genre qui a déterminé ce choix.

Pour obtenir ce stage, nous avons posé notre candidature, de manière spontanée, début novembre. Après une réponse favorable de Marie, ainsi que d'une autre avocate du cabinet, gestionnaire des demandes de stages, nous avons fixé une première rencontre au cabinet. Celle-ci a eu lieu le lundi 22 novembre, sur le temps de midi, à la réunion agenda de l'équipe. A cette réunion, l'équipe passe, collectivement en revue les agendas de chacun, chacune et règle les éventuels conflits-horaires en s'échangeant des rendez-vous. Nous y avons été présentée à l'équipe et il a été convenu que nous suivrions le travail de Marie dans ses dossiers portant sur des questions de genre, et plus spécifiquement, des questions de violences sexistes et sexuelles. En plus de ça, nous avons discuté de la mise en place d'un projet de réaction au mouvement « Balance ton bar », mouvement dénonçant les violences sexuelles sous soumission chimique ayant eu lieu dans les bars du Cimetière d'Ixelles. L'idée émise était alors de construire, avec Marie et une de ses collègues, un dossier sur le sujet afin d'envisager les possibilités d'actions juridiques. Celles évoquées étaient, par exemple, d'envisager une action en responsabilité civile contre l'Etat, pour avoir négligé de protéger ses citoyen·ne·s ou de rassembler plusieurs victimes afin de préparer collectivement une plainte au pénal. Lors de notre stage, nous avons tenu un journal de stage (voir *infra*) afin de garder une trace de nos activités.

22/11/2021 (12-18H)

- Rencontre de l'équipe et de Marie
- Réunion agenda
- Discussion sur le déroulement du stage
- Discussion sur le mouvement "Balance ton bar" et les recours juridiques

30/11/2021 (8-14H)

- Suivi d'une audience mœurs au Palais de Justice de Bruxelles
 - Prononcé d'une décision pour une cliente de Marie
 - Suivi des autres procès d'affaires de mœurs de la matinée
- Suite de la discussion sur le mouvement "Balance ton bar"

09/02/2022 (13-18H)

- Suivi d'une consultation d'une victime de viol avec Marie et Mieke
- Discussion avec Marie et Mieke sur le dossier
- Lecture du dossier
- Mise en place d'une liste de personnes devant être auditionnées par le.a Procureur.e du Roi
- Recherche du nom de le.a Procureur.e du Roi en charge de l'affaire

16/03/2022 (13-18H)

- Réunion avec Marie et Mieke pour faire le point sur les différents dossiers de violences sexistes et sexuelles
- Etablissement d'une liste de ces dossiers et des tâches pour leur avancée
- Lecture des dossiers
- Recherche des Procureur.e.s du Roi en charge de chaque dossier
- Rédaction de mails au Parquet

22/03/2022 (8-13H)

- Suivi d'une audience mœurs au Palais de Justice de Bruxelles
 - Date relai pour des questions d'expertise dans un dossier de Marie
 - Suivi des autres procès d'affaires de mœurs de la matinée

28/03/2022 (13-18H)

- Lecture approfondie des dossiers de violences sexistes et sexuelles
- Discussion avec Marie sur ceux-ci
- Rédaction de mail au Parquet
- Suivi d'une réunion entre avocat.e.s

05/04/2022 (9-13H)

- Lecture de mails pour l'avancée des dossiers
- Suivi de l'avancée des dossiers

21/04/2022 (9 - 18H)

- Discussion avec Marie sur l'avancée des dossiers
- Suivi d'une interview sur le mouvement "Balance ton bar" et la justice
- Discussions avec d'autres avocat.e.s du cabinet

03/06/2022 (16 - 18H)

- Rencontre avec Praxis, asbl aidant les auteur.e.s de violences conjugales et intrafamiliales et réalisant un travail de responsabilisation en groupe

12/05/2022 (9 - 17H)

- Suivi du "Colloque sur la définition, le contrôle et l'application de la politique criminelle" organisé par la Ligue des Droits Humains

19/05/2022 (9 - 14H)

- Suivi du colloque « Femmes et justice » organisé par l'Association Syndicale des Magistrats

20/05/2022 (8 - 11H)

- Lecture de mails pour l'avancée des dossiers
- Suivi de l'avancée des dossiers

Les différentes activités auxquelles nous avons pu participer consistent principalement en les suivantes : suivre les dossiers de client·e·s et assister à des consultations, des audiences de faits de mœurs au Palais de Justice de Bruxelles, des réunions entre avocat·e·s et des conférences.

➤ Suivi de dossiers et consultations

Tout au long de notre stage, nous avons suivi le déroulement de six dossiers de violences sexistes et sexuelles. Dans ce cadre, nous avons donc assisté à des consultations avec les client·e·s, lu les PV des auditions devant les forces de l'ordre qui suivent une plainte, pris connaissance du contenu des différents dossiers et des pièces jointes à ceux-ci, assisté aux différentes démarches qui rythment le parcours d'un tel dossier, etc. Le suivi de ces dossiers a été l'occasion de découvrir le parcours juridique d'une affaire de violence sexiste et sexuelle et de faire divers constats sur celui-ci. Tout d'abord, nous avons pu remarquer, comme nous en reparlerons ci-dessous, le temps que prend l'avancée d'un tel dossier face à la justice pénale. Ainsi, durant mes sept mois de stage, nous n'avons pu suivre que très peu de progrès dans les différentes affaires traitées. Un autre constat que nous avons pu soulever est la récurrence de certains obstacles dans les procès pour violences sexistes et sexuelles. Le premier est la difficultés de la preuve. Dans les différentes affaires traitées, la difficulté de prouver les faits reprochés au prévenu est revenue presque systématiquement. Ainsi, à plusieurs reprises, la plaignante n'avait pas, elle-même, de souvenir des faits, ou n'était pas sûre du déroulement de ceux-ci. Cela peut être du, entre autres, à l'influence de l'alcool ou de la drogue, au fait qu'elle dormait, ou à des effets psychologiques tels que la sidération. Dans le cadre d'un procès pénal, basé autour de la présomption d'innocence, cela rend particulièrement difficile la condamnation d'auteurs de violences sexuelles, confrontant souvent le juge à des situations du type « sa parole contre la mienne ». Un autre obstacle aux parcours de telles plaintes est celui de l'accusation de diffamation / calomnie. En effet, plusieurs plaintes pour violences sexuelles, dans les dossiers traités, ont été suivies par une plainte de l'auteur présumé pour diffamation / calomnie envers la victime. Cela a pour effet de décourager de nombreuses victimes à porter plainte et les expose à encore plus de violences lorsque celles-ci passent ce cap. A travers le suivi de ces dossiers, nous avons donc eu l'occasion d'observer la réalité du traitement pénal des procès pour violences sexistes et sexuelles.

➤ Audiences au Palais de justice

Nous avons également, lors de notre stage, assisté à plusieurs audiences pour des faits de mœurs au Palais de Justice de Bruxelles. Celles-ci nous ont permis de nous plonger dans les réalités du

déroulement d'un procès en première instance, en chambre correctionnelle. Nous avons donc assisté à des plaidoiries, des prononcés de jugement, des fixations d'agenda, des arrestations immédiates etc. Nous avons pu y voir un échantillon des cas de faits de mœurs qui passent devant la justice pénale bruxelloise et la manière dont ceux-ci sont traités, les peines qui y sont réservées, les débats que ces cas suscitent, etc.

➤ Réunions avec les avocat·e·s

En suivant le travail de Marie, nous avons assisté à diverses réunions entre avocat·e·s. Ces réunions ont été l'occasion de constater que la justice n'est pas constituée uniquement de recherche et de plaidoirie. Nous avons, en effet, pu remarquer comme les avocat·e·s du cabinet Progress Lawyers Network travaillent en étroite collaboration les un·e·s avec les autres, échangeant sur leurs différents dossiers, voir même travaillant à plusieurs sur une même affaire, bénéficiant ainsi de l'expertise de leurs collègues et de l'intelligence collective. Nous avons également assisté à des réunions sur la mise en place de projets, d'actions ou autres, n'ayant pas un objectif juridique *stricto sensu* mais visant plutôt la construction d'une société plus égalitaire. Il nous a, par exemple, été possible de suivre une réunion entre plusieurs avocat·e·s belges sur la question de l'accueil des réfugié·e·s afghan·ne·s en Belgique ou d'écouter notre maître de stage, ainsi qu'une avocate d'un autre cabinet, en interview sur le mouvement « Balance ton bar » face à la justice.

➤ Conférences

Ce stage a également été l'occasion de suivre différentes conférences sur la justice pénale. Nous avons, en effet, suivant les recommandations de notre maître de stage, assisté à un colloque sur la politique criminelle, organisé par la Ligue des droits humains. Nous avons aussi été écouter un colloque sur les femmes et la justice mit en place par l'Association Syndicale des Magistrats. Ces deux expériences nous ont permis d'approfondir nos réflexions sur le système pénal belge et notre perspective critique de celui-ci.

III. Réflexion critique sur le lieu de et la nature du stage

Dès l'entrée dans les bureaux de Progress Lawyers Network, nous avons su que nous nous y sentirions à notre place. Les murs des bureaux sont recouverts d'affiches, de photographies, de notes, etc. faisant allusion à des combats qui nous sont familiers. L'équipe, rencontrée lors d'une réunion sur le temps de midi, a tout de suite fait preuve d'une grande bienveillance à notre égard, se présentant à nous, nous interrogeant sur nos études, s'intéressant à notre projet de recherche, etc.

Notre maître de stage, Marie, a également été une source de confort dans ce monde encore inconnu pour nous. Elle nous a proposé d'assister à diverses réunions, même lorsque celles-ci dépassaient la thématique visée par notre stage, a pris le temps de nous expliquer, sans filtre, les méandres du système judiciaire belge ou de nous demander notre avis sur ses dossiers, a chaleureusement encouragé les initiatives que nous avons prises, nous suggéré des pistes de réflexion pour notre recherche, etc.

Néanmoins, les spécificités du métier d'avocat·e nous ont exposées à certaines difficultés lors de notre stage. Premièrement, l'imprévisibilité du déroulement des journées ainsi que la temporalité de la justice ont eu pour effet une instabilité dans les heures effectuées. Ainsi, comme nous avait averti ma maître de stage, il n'est pas possible de prévoir quels dossiers elle sera amenée à traiter dans le futur et donc quels dossiers nous serons amenée à suivre au cours de notre stage. Le sujet visé par notre recherche étant très spécifique, comment donc assurer un nombre d'heures de stage correct sans nous détourner de celui-ci ? Nous avons donc premièrement opté pour nous concentrer uniquement sur les dossiers liés aux questions de genre et au droit pénal mais avons rapidement constaté que cela ne suffirait pas et qu'il faudrait élargir les thématiques abordées lors de notre stage au droit pénal, de manière générale ou aux questions de genre d'un point de vue plus large.

Quant à la temporalité de la justice, la difficulté rencontrée a été que nombreux dossiers suivis lors de notre stage étaient encore au stade de l'instruction. La justice prenant un certain temps à travailler, nous n'avons pas eu l'occasion, en sept mois, de constater de grands progrès dans les dossiers.

Nous n'avons également pas pu, du aux spécificités de la profession et de notre sujet de recherche, passer beaucoup de temps dans les bureaux du cabinet. Cela a eu pour effet que, outre la première réunion et les quelques avocat·e·s avec qui nous avons pu travailler, nous n'avons pas eu la possibilité de vraiment apprendre à connaître l'équipe. Nous avons

néanmoins, aux quelques occasions où Marie travaillait avec ses collègues, pu constater l'inspirant travail collaboratif et militant mit en place chez Progress Lawyers Network. Comme déjà détaillé ci-dessus, les avocat·e·s du cabinet ont régulièrement recours à l'intelligence collective en échangeant et se concertant sur différents dossiers et ne limitent pas leur travail à la justice *stricto sensu* mais effectuent aussi un travail de terrain, que nous avons pu observer, en participant à des actions militantes.

IV. Auto-évaluation

Nous avons eu, au premier abord, quelques difficultés à nous sentir bien à l'aise dans notre rôle de stagiaire. D'abord, parce que le monde de la justice n'est pas toujours évident à naviguer, même pour nous qui sommes juriste. Ainsi, le droit est un apprentissage constant, une découverte des innombrables législations et jurisprudences existantes, mais aussi des pratiques concrètes des magistrat·e·s, et s'y repérer n'est pas toujours chose aisée, même, comme nous avons pu le constater, pour des avocat·e·s expérimenté·e·s. Mais nous pensons que nos autres difficultés ont été liées à notre personnalité, associée, également, par d'autres enjeux. Ainsi, étant de nature assez timide et réservée, nous avons nécessité d'un certain temps pour nous sentir légitime au sein de l'équipe et pertinente dans nos interventions. Cela est, par ailleurs, probablement caractéristique de la position de stagiaire, position d'infériorité hiérarchique et de vulnérabilité.

Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, l'équipe d'une grande bienveillance, nous a permis de nous construire notre place et de nous affirmer de plus en plus au fil de notre expérience là-bas. L'intérêt suscité par notre projet de recherche, ainsi que notre expérience personnelle de militantisme et de lutte pour un monde plus juste, nous a également permis d'entamer des conversations avec des membres du cabinet et de nouer des liens avec ceux-ci. Nous avons pu également constater, qu'au fil de nos années d'études et d'engagement militant, nous avons développé des compétences organisationnelles qui nous ont été utiles dans le cadre de notre stage et sont indéniablement nécessaires à la profession d'avocat·e·s pour assurer un suivi correct des dossiers.

Nous avons, enfin, été surprise par la capacité de détachement émotionnel dont nous avons pu faire preuve face aux histoires traitées, capacité essentielle lorsque, en tant que personne sexisée¹⁰, l'on travaille sur des affaires de violences sexistes et sexuelles. Cependant, notre aise face aux sujets abordés a, sans aucun doute, été renforcée par l'équipe bienveillante avec laquelle nous avons travaillé et par la confiance que nous portions en leurs valeurs et leur manière d'envisager les violences sexistes et sexuelles. Il nous paraît également évident que le fait que notre maître de stage était une femme, ainsi que les autres avocates avec qui elle collaborait sur ces sujets, a facilité ce ressenti. Il nous est, ainsi, plus aisé de faire confiance,

¹⁰ Personne subissant le sexisme structurel. Le choix du terme « personne sexisée », plutôt que « femme » a été fait pour prendre aussi en compte les personnes non binaires et les hommes transgenres, vivant également, chacun·e à leur manière, le sexisme structurel.

pour le traitement de tels dossiers, à une personne sexisée, et donc considérablement plus susceptible d'être exposée à ces violences sexistes et sexuelles et de les comprendre pleinement.

Conclusion

Ces sept mois de stage, au sein du cabinet Progress Lawyers Network, sous la supervision de Maître Marie Doutrepon, ont donc été l'occasion d'approfondir notre connaissance, jusque-là purement théorique, du monde de la justice belge. A travers le suivi de dossiers d'agressions sexistes et sexuelles, d'audiences au palais de justices, de réunions, consultations et conférences, nous avons pu observer les points forts et, surtout, les points faibles de la justice pénale dans le traitement des affaires de violences sexuelles. Cela nous a permis de former un avis critique sur ce système pénal et de pousser notre réflexion sur ces questions, afin de rédiger notre travail de recherche sur les alternatives au système pénal en matière d'agressions sexuelles. Tout ce travail a été réalisé au sein d'une équipe d'avocat·e·s bienveillant·e·s et inspirant·e·s, travaillant dans une structure horizontale et en étroite collaboration, les un·e·s avec les autres, à la construction d'un monde plus juste. Ces mois de stage nous ont également permis de travailler sur nous-même, nous apprenant à prendre notre place dans une équipe, à nous affirmer et à faire confiance en nos capacités.

DEUXIÈME PARTIE : RÉFLEXION THÉORIQUE ET CRITIQUE

Safety and security — real security — come from building a community where because we have cared for and included all, that community will be there for us, when trouble comes to us. For trouble comes to us all, but trouble itself is an opportunity.

R. MORRIS, *Stories of transformative justice*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 2000.

Introduction

Les violences sexuelles sont un problème de société devenant de plus en plus central dans les débats publics. Depuis l'ère #MeToo, les mouvements de dénonciation se suivent. Chaque secteur de la société voit apparaître son mouvement « Balance... ». Récemment, dans le milieu étudiant bruxellois, les mouvements « Balance ton folklore » et « Balance ton bar » ont fortement éveillé les consciences aux violences sexuelles que vivent les personnes sexisées. De nombreuses mobilisations, manifestations, actions, conférences, etc. s'en sont suivies et une revendication en particulier semble faire l'unanimité : il est temps de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles. Mais que signifie « la fin de l'impunité » ? Est-il alors question de recours au système pénal et carcéral ? Si oui est-ce vraiment la solution ? Nombreux·ses auteurs·rices remettent, en effet, en question la pertinence et la justesse du système pénal et vont même jusqu'à prôner son abolition. Face à ces critiques, la question de la gestion des agressions sexuelles est alors systématiquement soulevée. Que faire des violeurs ? Pourtant, il est admis, de manière relativement collective, que les prisons, élément central du système pénal, posent de nombreux problèmes. Par ailleurs, dans le cas spécifique des agressions sexuelles, le système pénal ne semble pas manquer de contradictions. En témoignent le manque de confiance grandissant des victimes d'agressions sexuelles en la justice. Gwenola Ricordeau, sociologue féministe et abolitionniste du système pénal, souligne ainsi que « l'ampleur des violences faites aux femmes et l'insatisfaction des victimes (y compris lorsque le préjudice sexuel qu'elles ont subi a été traité pénalement) indiquent l'échec de la stratégie judiciaire à laquelle recourt l'essentiel des mouvements féministes depuis maintenant plusieurs décennies. L'arme du droit n'apparaît pas la plus efficace pour affronter et vaincre le patriarcat » (Ricordeau, 2019, p. 150). Il s'agit donc, dans ce travail, de répondre à la problématique suivantes : quelles alternatives au système pénal sont envisageables pour prendre en charge les violences sexuelles ? Pour ce faire, nous commencerons par examiner comment la justice pénale traite ces violences sexuelles (I) et, une fois cet angle examiné, quelles alternatives il est possible de construire (II).

I. La justice pénale face aux violences sexuelles

A l’instar de Gwenola Ricordeau, il est intéressant, pour commencer, de se poser la question suivante : « De qui et de quoi le système pénal protège-t-il les femmes ? » (Ricordeau, 2019, p. 12). Celle-ci souligne également que le « besoin de justice des femmes » est une question qui se doit d’être examinée, autant pas les mouvements abolitionnistes pénaux que par les féministes (Ricordeau, 2019, p. 13). Suite à ce constat, il semble essentiel de se pencher sur les liens entre féminisme et justice pénale (a), ainsi que sur les critiques du système pénal que soulèvent les mouvements abolitionnistes pénaux et, plus particulièrement, la manière dont ce système est vecteur d’inégalités (b).

a. Les féministes et le système pénal

Depuis la deuxième vague du féminisme, dans les années 70, les mouvements féministes réclament de plus en plus un recours au droit pénal pour répondre aux situations de violences sexistes et sexuelles (Escoda et al., 2018; Pieret, 2016; Ricordeau, 2019b). Elizabeth Berstein, sociologue américaine, qualifie ce phénomène de « féminisme carcéral », qu’elle définit comme « l’engagement des militantes féministes (...) envers un programme de loi et d’ordre et, (...), une dérive de l’État providence vers l’État carcéral en tant que dispositif d’exécution des objectifs féministes » (Bernstein, 2007, p. 143). Les différentes revendications des mouvements féministes quant à la création d’une infraction spécifique de féminicide, la fin de l’impunité pour les violences sexistes et sexuelles, la lutte contre les violences conjugales, etc. témoignent de cette tendance. Dans la continuité de ce mouvement, la Belgique a, récemment, réformé son code pénal sexuel. Cette initiative est considérée comme une majeure avancée féministe et dépeinte par Sarah Schlitz, secrétaire d’Etat à l’Egalité des Chances, comme permettant « de dépoussiérer le Code pénal de son héritage patriarcal et d’imposer une meilleure prise en compte du vécu des victimes tout en envoyant un signal clair aux auteurs de violences sexuelles »¹¹. En ajoutant la notion de consentement dans la définition de l’infraction de viol, en créant les infractions d’inceste et d’atteinte à l’intégrité sexuelle, en élargissant la notion de viol et en alourdissant sa peine, en créant un arsenal de circonstances aggravantes¹², etc. cette réforme s’inscrit indubitablement dans la lignée du féminisme carcéral. Par la même occasion, un « Plan d’action national de lutte contre les violences basées sur le genre » a été adopté par

¹¹ S. SCHLITZ, « Réforme du Code pénal en matière de violences sexuelles : Une avancée importante pour les droits des femmes », Sarah Schlitz, 2 avril 2021, [URL](#), (Consulté le 03 mai 2022).

¹²<https://sarahschlitz.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-de-violences-sexuelles-une-avancee-importante-pour-les-droits-des-femmes/>

les gouvernements belges, sous l'impulsion de la secrétaire d'Etat à l'Egalité des Chances¹³. Ce plan, visant à mettre fin à l'impunité dont bénéficient généralement les auteurs d'infractions sexistes et sexuelles et à contrer le manque de ressources mises à disposition de la justice, se base sur des « mesures en matière de prévention, de protection et de poursuite »¹⁴ et semble donc suivre également cette tendance punitive.

A l'opposé de ces réformes carcérales, les mouvements abolitionnistes pénaux, définis par Herman Thomas Bianchi, criminologue néerlandais, comme « le symptôme de la tendance générale chez l'humain d'en finir avec et de lutter contre ces phénomènes ou institutions de nature sociale, politique ou religieuse qui, à une certaine époque, sont considérés comme injustes, mauvais ou discriminatoires » (Béal & Delia, 2017, p. 8), prônent une abolition du système pénal et carcéral et ont donc pour objectif, non pas d'améliorer celui-ci, mais bien de penser « quelque chose de mieux » (Coquet, 2016, p. 32). Les penseurs et penseuses de l'abolitionnisme pénal contestent, en effet, l'utilité du système pénal « tant du point de vue de la réaction sociale que de celui de la mobilisation du système » et en contestent donc la justesse (Béal & Delia, 2017, p. 107). Gwenola Ricordeau, considère alors que « si le féminisme carcéral est promu par certaines femmes qui n'ont rien à y perdre, du point de vue des personnes les plus marginalisées, l'abolitionnisme n'est pas une utopie, mais le moyen d'échapper à la reproduction des rapports de domination auquel concourt forcément le système pénal » (Ricordeau, 2019b, p. 154 et 155). Elle établit en effet que le système pénal n'a rien à apporter aux femmes et les affecte même particulièrement. Karlene Faith, criminologue canadienne, souligne, elle, que la « résistance à la pénalité » est un « impératif féministe » (Faith, 2004). Il apparaît donc qu'au sein du mouvement féministe deux camps s'opposent quant au recours au droit : les personnes considérant le droit comme « instrument légitime et légitimant » et celles dénonçant son ancrage patriarcal (Escoda et al., 2018, p. 277).

b. La justice pénale, un système patriarcal et vecteur d'inégalités

On l'a vu, malgré l'apparent caractère patriarcal du droit et de la justice, de nombreuses féministes continuent à recourir à la justice pénale contre les violences sexistes et sexuelles et à dénoncer le manque de réactivité de cette justice et l'absence de répression face à ces violences (Escoda et al., 2018; Lemonne & Mincke, 2018). Or, comme l'établit Julien Pieret, juriste belge, « historiquement, le droit pénal est un droit conçu par et pour les hommes, construit à leur image (une liste d'incriminations abstraites rationnellement organisées) et dont

¹³ *Ibidem.*

¹⁴ *Ibidem.*

le contenu consacre une inégalité entre les sexes » (Pieret, 2016, p. 5). La justice pénale androcentrée est donc « l'instance privilégiée d'expression de ce patriarcat d'Etat qui succèderait, voir participerait, à celui qui régirait la sphère privée » (Pieret, 2016, p. 14). De nombreux·ses auteur·trice·s postulent alors que la justice pénale n'est pas nécessairement un outil adéquat pour prendre en charge les situations de violences sexistes et sexuelles, et ce pour plusieurs raisons (Baschet et al., 2021; Lemonne & Mincke, 2018; Pieret, 2016; Ricordeau, 2019b). En effet, les affaires de violences sexuelles prises en charge par la justice restent majoritairement impunies (i), les victimes sont, en plus, exposées à la victimisation secondaire (ii), même en cas de condamnation, les punitions mises en place par la justice semblent inadéquates (iii) et tout le processus prend place dans un système vecteur de discriminations (iv).

i. Une grande impunité

Rares sont les affaires de violences sexistes et sexuelles aboutissant à une condamnation. Celles-ci, déjà peu dénoncées, sont moins condamnées que d'autres infractions, pourtant sur le même pied d'égalité, aux yeux de la loi, en terme de gravité (Ricordeau, 2019b). Selon Amnesty International, le nombre de condamnation pour viol, en Belgique, n'est pas établi mais il semblerait que seul 4%, environ, des auteurs d'agressions sexuelles sont condamnés¹⁵.

Une victime de violences sexuelles sera confrontée à divers obstacles avant de potentiellement obtenir une condamnation de l'auteur. C'est ce phénomène que recouvre la notion d'attrition, définie par Maude Cloutier, chercheuse canadienne, comme « la mise à l'écart graduelle des dossiers d'agression sexuelle de la dénonciation jusqu'à la condamnation » (Cloutier, 2020, p. 87). L'attrition, en matière d'agression sexuelle est particulièrement importante et est due, dans de nombreux cas à « un échec du système » comme, par exemple, le processus de victimisation secondaire dont on parlera ci-dessous (Cloutier, 2020).

Outre le non-aboutissement des plaintes, on l'a dit, peu de victimes vont jusqu'à porter plainte, par exemple, par volonté de protéger l'auteur puisque la majorité de ces faits sont perpétrés par des proches de la victime (Lemonne & Mincke, 2018; Ricordeau, 2019b). Même lorsque celles-ci font la démarche, nombreuses plaintes sont classées sans suite par le parquet. Amnesty

¹⁵ <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/campagne-viol-bilan>

International, relève qu'en 2020 53% des cas de viol, en Belgique, ont été classés sans suite¹⁶. Lorsque des plaintes aboutissent tout de même à un procès, les victimes se retrouvent alors confrontées à la difficile charge de la preuve, spécifique à ces infractions. Ainsi, malgré l'existence de sets de tests pour récolter des preuves d'agressions sexuelles, il reste particulièrement compliqué de rapporter la preuve d'une pénétration mais surtout de l'absence de consentement (Escoda et al., 2018; Lemonne & Mincke, 2018).

ii. La victimisation secondaire, une double peine

Les victimes de violences sexistes et sexuelles, en prenant part à un procès contre leur agresseur, s'exposent à la victimisation secondaire (Escoda et al., 2018). Ce phénomène peut être défini comme « le traitement inapproprié réservé aux victimes, que ce soit leur responsabilisation ou la méfiance des acteurs du système à leur égard (...) Un épisode de victimisation secondaire survient habituellement lorsqu'une victime a le sentiment d'être traitée injustement, d'être responsabilisée pour l'agression qu'elle a vécue ou de ne pas être crue lorsqu'elle raconte son histoire » (Cloutier, 2020, p. 97). Cette victimisation secondaire peut avoir pour effet une perte de confiance des victimes en la justice et aboutir à un « désengagement » de celles-ci (Cloutier, 2020). C'est ce processus que dénonce le #DoublePeine fleurissant sur les réseaux sociaux depuis septembre 2021, à l'initiative de la militante féministe Anna Toumazoff. Ce mouvement a pour objectif de sensibiliser au mauvais traitement des victimes de violences sexistes et sexuelles dans les commissariats français, et a rapidement pris de l'ampleur, comptabilisant des milliers de témoignages et se répandant jusqu'en Belgique¹⁷. Par ailleurs, il est important de souligner que toutes les victimes ne sont pas traitées de la même manière par la justice et peuvent également être confrontées à du racisme, du classisme, de la putophobie, etc. (Ricordeau, 2019b).

iii. L'inadéquation de la punition

Enfin, outre ces premiers obstacles et même dans l'hypothèse où les auteurs de violences sexistes et sexuelles sont condamnés, les peines mises en place par la justice pénale, comme le démontrent divers·e·s auteur·trice·s, ne semblent pas convenir au traitement des violences

¹⁶https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles?gclid=Cj0KCCQjwr-SSBhC9ARIsANhzu15WLPY2iyLCAmxA_IzpFDh2CJ8oHxU-gotpfMHXgEscJZGx6MsHUKwaAq28EALw_wcB

¹⁷ <https://www.rtbf.be/article/doublepeine-en-belgique-70-des-plaintes-relatives-aux-violences-sexuelles-sont-classees-sans-suite-10856689>

sexistes et sexuelles et peuvent même aboutir à des effets contre-productifs (Lemonne & Mincke, 2018; Ricordeau, 2019b).

Corinne Rostaing, sociologue française, insiste sur le virilisme des institutions carcérales et sur leur inadéquation pour prendre en charge les auteurs de violences sexistes et sexuelles. Elle déclare ainsi que les prisons sont « une institution qui renforce les virilités »¹⁸. Selon elle, « en prison il faut paraître “sauvage”(…) En prison d’hommes, on rencontre beaucoup d’hommes qui nous précisent “je suis là pour viol mais moi c’était des femmes”, en gros c’était pas des enfants. C’est-à-dire qu’on se distingue de ces ‘pointeurs’, comme ils les stigmatisent, c’est-à-dire ces personnes qui ont été des agresseurs d’enfants. Pour ceux qui violent des femmes, finalement c’est très bien admis par les autres. Il faut savoir qu’ils ne sont pas discriminés ni stigmatisés au contraire (…) C’est un monde d’homme donc il y a une impunité parce qu’on se comprend entre hommes. On voit bien qu’il n’y a pas de remise en question. J’ai l’impression, au contraire, que ça les renforce (…) On voit bien que la prison dans ce cas n’est pas la solution »¹⁹. L’utilité des peines mises en place par la justice et des institutions carcérales contre la récidive est alors remise en question par de nombreux·ses théoricien·ne·s. Gwenola Ricordeau insiste également sur le fait que les peines carcérales imposées aux hommes font peser un considérable poids sur les épaules des femmes de leur entourage, qui sont aux portes des parloirs, s’occupent du foyer en leur absence, en subissent les conséquences économiques, etc. (Ricordeau, 2019b).

iv. Un système discriminant

Outre ces différents points, il a été relevé par divers·es auteur·rice·s que les prisons et la justice pénale sont des institutions reproduisant des discriminations telles que le classisme et le racisme (Baschet et al., 2021; Davis, 2021; Ricordeau, 2019a, 2019b; Wang, 2019). Charlotte Bienaimé, militante féministe et créatrice du podcast « Un podcast à soi », rappelle que « les prisons sont remplies en immense majorité d’hommes et de femmes pauvres et racisées qui purgent des petites peines, font des allers retours en prison, et sont, avant tout, condamnés pour vol, trafic de stupéfiants et petite délinquance »²⁰. Gwenola Ricordeau souligne que « le profil des personnes condamnées fait également apparaître comment la race façonne la procédure pénale. La surreprésentation des hommes noirs parmi les personnes judiciairisées est bien documentées

¹⁸ C. Bienaimé, *Un podcast à soi : Que faire des hommes violents* (numéro 30), Arte Radio.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ C. Bienaimé, *Un podcast à soi : Des femmes violentes* (numéro 27), Arte Radio.

» (Ricordeau, 2019b, p. 67). Dans une perspective intersectionnelle²¹, comment alors soutenir, en prétextant viser une protection des femmes, des institutions vectrices de discriminations ?

Néanmoins, comme le souligne encore Charlotte Bienaimé, « il faut bien, aujourd’hui, s’attaquer aux hommes auteurs de violence conjugale, de féminicides, de viols ou de violences sexuelles. Si la prison ne permet pas la réinsertion, si la prison comme le reste de la société est patriarcale, elle ne permet pas non plus aux hommes auteurs de prendre conscience de leurs actes, de se transformer, surtout au cœur d’une institution où la virilité, les masculinités toxiques, le sexisme, sont amplifiés par la vie entre hommes. Mais alors, que faire des violeurs, quelles seraient les alternatives, comment prendre en considération notre besoin de protection, de justice, de réparation, de reconnaissance si cela ne passe pas par la prison, quelles seraient les autres pistes, comment articuler tout cela ? »²².

²¹ L’intersectionnalité est un concept développé par la féministe américaine, Kimberlé Crenshaw, visant, à l’origine, la manière dont les discriminations basées sur le genre et sur la race se rencontrent et ne s’additionnent pas simplement (Crenshaw, 2005). Ce concept a, depuis, été étendu à toutes les discriminations structurelles.

²² C. Bienaimé, *Un podcast à soi : Reprendre sa liberté* (numéro 29), Arte Radio.

II. Construire de réelles alternatives au système pénal

Comme le souligne la sociologue et anthropologue française, Natacha Chetcuti-Osorovitz, « on a beau (...) durcir les sanctions pénales, pour autant les violences faites aux femmes ne faiblissent pas. Donc est-ce qu'il s'agit de construire de nouvelles prisons, durcir le processus pénal, ou, au contraire, mettre en évidence le rôle du capitalisme et des politiques néolibérales dans le durcissement du système pénal et qui ne permet pas de penser l'organisation sociale dans lesquelles les violences faites aux femmes sont structurantes ? »²³. Suivant ce constat, il s'agit alors de tenter de renoncer au recours au système pénal en matière d'agressions sexuelles et de construire des alternatives à celui-ci, plus en accord avec la réalité sociale structurant ces violences. Néanmoins, à l'instar de « la modestie de l'abolitionnisme pénal » qui, selon Gwenola Ricordeau « invite d'avantage à la créativité qu'il ne donne de solution prête à l'emploi » (Ricordeau, 2019b, p. 177), il ne s'agit pas, dans le cadre de ce travail relativement restreint, de construire, de toute pièce, une alternative à un système bien implanté depuis de nombreuses décennies. Par ailleurs, les membres du collectif Matsuda rappellent, dans l'ouvrage collectif *Défaire la police*, qu'il est « sans doute souhaitable de se prémunir d'ériger des modèles rigides qui vaudraient pour toutes les situations » et qu'il « serait également trompeur de croire que la pratique de la justice transformatrice supprimerait à elle seule les violences infligées par le système pénal et les animosités inhérentes à toutes relations sociales » (Baschet et al., 2021, p. 44). Il s'agit donc, ici, d'amener des pistes de réflexion. Pour ce faire, nous nous pencherons sur les apports, en la matière, des justices restauratrice et transformatrice (a), sur les éléments caractéristiques de celles-ci, qu'il semble pertinent de mettre en valeur (b), ainsi que sur les systèmes de justice alternative déjà existants (c).

a. Justice restauratrice et transformatrice

Lorsque le système pénal est remis en question en matière de violences sexuelles, l'attention se tourne, souvent, vers des pratiques de justices alternatives. Celles-ci peuvent être définies comme « différents types de processus qui ne sont pas centrés sur la punition et l'incarcération, incluant la justice transformatrice, la justice réparatrice et les processus de redevabilité » (Ingenito & Pagé, 2017, p. 64 et 65.). Ces deux notions de justice transformatrice et réparatrice (ou restauratrice) sont d'ailleurs souvent présentées comme des homonymes mais n'ont pas exactement la même définition. La justice restauratrice date des années 70 et découle d'une surprenante alliance entre des mouvements religieux et des mouvements féministes. Elle est définie comme « le dépassement de la justice "rétributive" – centrée sur l'acte criminel et la

²³ C. Bienaimé, *Un podcast à soi : Des femmes violentes* (numéro 27), Arte Radio.

culpabilité – aussi bien que de la justice “réhabilitative” – intéressée par l’auteur de l’acte, sa responsabilité » (Lefranc, 2006, p. 394). L’objectif visé est alors de réfuter cette notion de justice où la punition est centrale et d’atteindre un « processus participatif, habilitant la victime, l’auteur du crime et la “communauté”, opposé à la justice existante, professionnalisée et monopolisée par l’Etat » (Lefranc, 2006, p. 394). La justice transformatrice est, elle, considérée comme allant plus loin que la justice réparatrice en visant réellement, non seulement la réparation du préjudice, mais également la transformation des dynamiques sociales qui ont permis l’émergence de celui-ci (Ingenito & Pagé, 2017; Morris, 2000). Elle s’est également formée « en réaction à l’utilisation croissante de la justice réparatrice par les systèmes pénaux » (Ricordeau, 2019b, p. 191 et 192). Quoi qu’il en soit, il semble que ces notions de justices alternatives, outre un rejet de la punition – objectif central à la justice pénale – se concentre plutôt sur la réparation du préjudice commis à la victime et sur les besoins de celle-ci, ainsi que sur une responsabilisation de l’auteur et une implication de la communauté dans le processus (Morris, 2000). Ces mesures de justice alternative sont généralement inspirées de systèmes juridiques mis en place dans des sociétés telles que les sociétés autochtones au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Chiapas, dans des communautés militantes queer et/ou afro-américaines, etc. (Baschet et al., 2021; Ingenito & Pagé, 2017).

b. Quelques pistes de réflexion

Bien que de nombreux enjeux ne permettent pas de les transposer telles quelles à l’échelle de la Belgique, par exemple, et qu’il n’est pas question, comme exposé ci-dessus, de trouver, dans ce travail, une solution toute faite, il paraît essentiel de réfléchir aux éléments centraux de ces formes de justice et de s’en inspirer pour traiter les violences sexuelles. Nous nous pencherons donc d’abord sur la place de la victime dans ces formes de justices alternatives (i), nous examinerons ensuite le processus de responsabilisation de l’auteur (ii) ainsi que la manière dont les conflits sont retirés des mains des parties concernées (iii). Il s’agira ensuite de se pencher sur le rôle que joue la communauté (iv).

i. La place des victimes

Plusieurs auteurs et autrices ont relevé que le système pénal n’est pas centré autour de la victime et ne met pas ses intérêts au premier plan. Celui-ci s’intéresse plutôt à l’auteur et à la manière de punir ce dernier (Crémière, 2014; Lemonne & Mincke, 2018; Morris, 2000; Ricordeau, 2019b). Le recours au système pénal n’est donc pas nécessairement l’option la plus satisfaisante pour les victimes d’agressions sexuelles. Cela est particulièrement frappant si l’on prend en compte que ces infractions sont majoritairement perpétrées par des proches de la victime.

Entrent alors en jeu des relations interpersonnelles et affectives pouvant impacter les besoins de la victime (Ricordeau, 2019b). Rappelons-nous également du poids que portent les femmes proches des auteurs d'infractions lorsque ceux-ci sont condamnés, comme exposé ci-dessus.

Le système pénal est également très peu à l'écoute des besoins des victimes et les punitions qu'il propose ne sont donc pas nécessairement les plus adaptées à leur reconstruction (Lemonne & Mincke, 2018; Morris, 2000). Ruth Morris, penseuse pionnière de l'abolitionnisme pénal, liste cinq besoins principaux des victimes de crimes : « le besoin de réponse, la reconnaissance de leur préjudice, la sécurité, la restitution, et trouver un sens à ces événements si douloureux »²⁴ (Morris, 2000, p. 9). Néanmoins, il est important de souligner que toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins et que, dans une perspective intersectionnelle, ceux-ci peuvent également varier en fonction de leur classe, origine ethnique, genre, etc. (Léonard, 2022). Dans la construction des alternatives au système pénal en matière d'agressions sexuelles, il est donc primordial de mettre, au centre des préoccupations, les intérêts des victimes et d'être à l'écoute de leurs besoins. Comme le souligne Jacques Lecomte, psychologue français, il s'agit alors de définir la justice « comme une restauration psychologique et matérielle de la victime plutôt que comme une punition de l'auteur » (Lecomte, 2014, p. 18). Il est donc question de lui apporter du soutien et un « accompagnement vers une guérison » (Baschet et al., 2021, p. 45).

ii. La place de l'auteur

La place de l'auteur, dans la gestion des agressions sexuelles, doit, elle aussi, être reconsidérée. En effet, la justice restauratrice et transformatrice vise une responsabilisation de l'auteur dans un objectif de réparation du préjudice commis. Plutôt que de compter sur l'effet dissuasif de la punition, ces formes de justices alternatives comptent plutôt sur l'empathie que peuvent ressentir les auteurs envers leur victime pour prévenir la récidive (Lecomte, 2014). L'important, dans ces processus de justice n'est donc plus la punition mais bien la responsabilisation de l'auteur (Baschet et al., 2021; Lecomte, 2014). A travers la justice réparatrice, l'auteur est, par ailleurs, « traité (...) comme une personne à part entière et n'est plus réduit à son acte. Il est amené à prendre conscience des conséquences que peuvent avoir ses comportements » (Crémière, 2014, p. 11). Sur ce point, Gwenola Ricordeau fait une précision importante : « L'inclusion des agresseurs et des victimes dans les procédures de JT²⁵ est parfois mal comprise. Il ne s'agit pas de penser les violences masculines comme co-produites par les agresseurs et les victimes (...), mais plutôt de considérer qu'il serait dangereux de voir les

²⁴ Notre traduction.

²⁵ Justice transformatrice.

agresseurs comme des monstres ou des exceptions » (Ricordeau p. 195). Le rôle des proches de l'auteur (et particulièrement des hommes) est alors central. Par leur participation aux formes de justice alternatives, ils peuvent permettre une meilleure responsabilisation de l'auteur et sont les plus à même de l'aider dans ce cheminement (Baschet et al., 2021; Ricordeau, 2019b).

iii. Le vol du conflit

Il est intéressant, sur la place des parties dans la justice, de mentionner les travaux du criminologue, Nils Christie. Celui-ci, dans son article *Conflict as property* (Christie, 1977) expose la manière dont les conflits sont volés aux parties concernées par des professionnels. Ainsi, la justice retire aux parties la possibilité de décider quelles informations sont pertinentes dans les débats qui concernent leur affaire. Elle ne leur donne pas l'occasion de dialoguer directement, de mettre en place des « rencontres personnalisées », etc. A la place, le conflit est confié à des professionnels tels que des avocats et des juges (Christie, 1977; Lecomte, 2014; Lefranc, 2006). Sandrine Lefranc, politiste et sociologue française, résume alors cette idée en déclarant que, dans les processus de justice alternative, il s'agit d'une « contestation des professionnels du droit, de la justice appliquant des règles de droit générales qui fonde leur monopole, et, par extension, de toute forme de professionnalisation ; la justice est rendue à la communauté » (Lefranc, 2006, p. 405).

iv. La place de la communauté

Suite à ce constat, il est alors intéressant de se pencher sur la place de la communauté dans ces formes de justices alternatives. Gwenola Ricordeau, souligne, en effet, que « la gestion, par le pénal, d'une situation problématique entraîne une perte, pour la collectivité, de la possibilité de changer ce qui l'a rendu possible (situation et normes sociales) » (Ricordeau, 2019b, p. 82). Sandrine Lefranc ajoute que le coupable devra, à terme, être réintégré « dans une communauté respectueuse de la loi » et qu'il est nécessaire « d'organiser, hors du tribunal, des dialogues directs ou indirects, entre l'auteur et la "communauté" » (Lefranc, 2006, p. 394). Marine Crémère, avocate française, souligne également que « la justice restauratrice résulte de la volonté de rétablir la paix sociale altérée par une infraction en impliquant activement les personnes concernées » et « permet la rencontre du délinquant, de sa victime et de la société ». Elle résume ainsi les contestations établies ci-dessus en affirmant que « cette démarche tend à responsabiliser l'auteur de l'infraction et à donner l'occasion à la victime de se faire entendre et peut-être de trouver un certain apaisement, ainsi qu'à envisager un cadre plus stable de vie en société » (Crémère, 2014, p. 9). Il s'agit donc d'impliquer la communauté dans le processus

pour qu'elle prenne sa part de responsabilité et participe à la transformation des enjeux sociaux ayant permis au tort d'être causé (Baschet et al., 2021, p. 45).

c. Les formes de justice alternatives existantes

De nombreuses formes d'alternatives au système pénal classique ont déjà été créées. Celles-ci présentent des failles mais peuvent servir d'inspiration pour pousser la réflexion sur d'autres alternatives. Nous examinerons alors quelques processus de médiation existant en Belgique (i), ainsi que les tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels tels que ceux d'Afrique du Sud et de Nouvelle Zélande (ii). Nous nous pencherons ensuite sur les critiques qui peuvent être faites à ces formes de justice alternatives (iii) puis sur leurs effets sur la récidive (iv).

i. La médiation en Belgique

A l'occasion de notre stage réalisé au cabinet Progress Lawyers Network, nous avons pris connaissance de l'existence, en Belgique, de plusieurs structures de justice plus « douce ». Par exemple, l'ASBL Praxis²⁶ propose un travail de responsabilisation, en groupe, pour les auteurs de violences conjugales et intrafamiliales. Ses membres, que nous avons rencontrés, ne considèrent néanmoins pas cette structure comme une forme de justice alternative, celle-ci étant toujours inscrite dans le cadre du système pénal et fonctionnant en parallèle à celui-ci. Elles ne décrivent pas, non plus, leur travail comme de la justice restauratrice, les victimes n'étant pas impliquées dans le processus. Néanmoins, l'ASBL travaille à la responsabilisation des auteurs et témoigne de nombreux effets positifs, tels qu'un considérable impact sur la récidive et sur la compréhension des auteurs du tort qu'ils ont commis. Le Radian, une autre structure, semble plus s'inscrire dans une logique restauratrice, en proposant des médiations et du travail en groupe pour les mineurs auteurs d'infractions²⁷. Il en est de même pour l'ASBL Arpège²⁸. Cependant, toutes ces structures prennent place en parallèle au système pénal et, bien qu'elles semblent pouvoir influencer les taux de récidive, elles ne résolvent pas le recours aux institutions carcérales et les autres problèmes de la justice pénale exposés ci-dessus.

ii. Les Tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels

Maude Cloutier, dans son article *L'Instauration de Tribunaux Spécialisés en Matière de Crimes Sexuels: Un Pas de Plus Vers la Reconstruction d'une Confiance Brisée*, traite des tribunaux

²⁶ <http://www.asblpraxis.be/>

²⁷ <https://www.leradian.be/%C3%A0-propos-de-nous/mission-et-philosophie/>

²⁸ <https://www.arpegeasbl.be/>

spécialisés pour le traitement des crimes sexuels qui ont été instaurés dans plusieurs pays dont l’Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande. Ceux-ci restent inscrit dans le système pénal et donc en perpétuent les problèmes et ont toujours une visée punitive. Néanmoins, il reste intéressant de se pencher sur ces innovations afin d’en tirer certaines leçons. L’implantation de ces tribunaux semble augmenter le taux de condamnations pour les crimes sexuels. Dans une perspective non punitive, l’augmentation du taux de condamnations n’est pas nécessairement l’objectif central mais peut laisser transparaître une efficacité accrue dans l’établissement de la vérité. De plus, les victimes, étant passées par ces tribunaux se disent, en moyenne, plus satisfaites. Cela est probablement dû au fait que l’instauration de ces tribunaux a été basée sur les besoins des victimes, à l’instar de ce que recherchent les pratiques de justice réparatrice et transformatrice. C’est pourquoi, il est intéressant d’examiner les mesures mises en place par ces tribunaux pour satisfaire les besoins des victimes. Premièrement, ces tribunaux fonctionnent sur base d’une structure pluridisciplinaire. En plus, de l’aspect juridique, des services sociaux, médicaux et psychologiques peuvent également être disponibles pour les victimes et sont tous localisés au même endroit. Un autre aspect intéressant est l’attention portée aux conditions dans lesquelles se déroulent les témoignages. L’attention porte autant sur l’aspect physique et matériel – salles adaptées et confortables, matériel prévu à cet effet, etc. – que sur l’aspect psychologique – adaptation au rythme des victimes, prise en compte des difficultés psychologiques, consultation d’expert·e·s, etc. Enfin, les différent·e·s acteurs·trices de ces tribunaux spécialisés sont formé·e·s sur les crimes sexuels, ce qui réduit les stéréotypes et autres dynamiques pouvant influencer le traitement de ces affaires. Bien que ces tribunaux ne constituent pas une solution parfaite pour le traitement des violences sexuelles, ils permettent de soulever d’incontestables éléments intéressants en la matière (Cloutier, 2020).

iii. Les failles de la justice alternative

Les mesures de justice restauratrice et transformatrice, telles qu’elles existent aujourd’hui, ne sont pas sans failles. Tout d’abord, elles ne sont pas des réelles alternatives au système pénal mais sont mises en place en parallèle de celui-ci (Crémière, 2014). Elles sont seulement « un complément perfectionnant le système existant, ou au mieux le subvertissant de l’intérieur » (Lefranc, 2006, p. 408). Cette justice alternative s’est institutionnalisée et est donc devenue une sorte de « troisième voie » pénale. C’est d’ailleurs une crainte que Ruth Morris évoquait à l’égard de la justice réparatrice (Morris, 2000). Selon de nombreux·ses théoricien·ne·s, cela dessert la cause mais il ne faut pas non plus négliger l’aspect positif que cette institutionnalisation a eu sur la diffusion et l’adhésion à ces pratiques (Lefranc, 2006).

Marine Crémière, soulève d'autres interrogations face à ces pratiques de justice alternative. Par exemple, qu'en est-il si les parties refusent de participer ? Ou comment s'assurer de leur consentement libre et éclairé quant à leur participation ? Les grands principes juridiques, tels que la présomption d'innocence, risquent-ils d'être mis à mal par ce type de processus ? Toutes ces questions sont à réfléchir dans la mise en place de telles alternatives (Crémière, 2014).

Notons également que les processus de justice restauratrice et transformatrice, à l'instar de toute forme de travail du *care*²⁹, sont majoritairement assurés par des femmes et que ce travail peut être fort éprouvant, tant du point de vue de la charge de travail que sur le plan émotionnel (Ingenito & Pagé, 2017; Léonard, 2022).

iv. La justice alternative et la récidive

Malgré les failles de la justice restauratrice et transformatrice, il semblerait que celles-ci aient un effet considérable sur la récidive. Les solutions carcérales semblent, elles, n'avoir que peu d'effet sur la récidive. Les personnes condamnées, par la justice pénale, pour agression sexuelle récidivent moins que dans le cas d'autres infractions mais les statistiques montrent que ceux-ci, contrairement aux autres, récidivent généralement pour les mêmes faits (Ricordeau, 2019, p. 71). Or, il semblerait que les pratiques de justice alternative ont pour effet de diminuer les taux de récidive et la gravité de celle-ci, ce qui peut être dû à la volonté de responsabilisation de l'auteur et au sentiment d'empathie créée lors du processus (Crémière, 2014, pp. 10 et 11; Lecomte, 2014, pp. 19 et 22). C'est donc un aspect positif considérable de ces formes de justice.

²⁹ Le *care* est défini par Joan Tronto, politologue féministe américaine, comme « tout ce que nous faisons pour maintenir, perpétuer et réparer notre monde, en sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible » (Tronto, 2008, p. 1).

Conclusion

Pendant que nous rédigeons ce travail, les Etats-Unis d'Amérique sont en train de reculer sur le droit à l'avortement, piétinant alors le droit de nombreuses personnes sexisées de disposer de leur corps. En Europe, le nombre de viols par soumission chimique explose et aucune mesure ne semble être prise pour contrer ce phénomène. C'est deux exemples témoignent du fait que la justice et le droit ne sont pas au service des personnes sexisées. On l'a vu, la justice pénale, pourtant régulièrement sollicitée par les mouvements féministes, n'a pas été épargnée par le patriarcat et en perpétue les discriminations. Elle est, par ailleurs, également classiste, raciste, homophobe, etc. Pour reprendre les mots d'Irene, autrice et militante anarcho-féministe, « je souhaite que l'on cesse de percevoir le féminisme carcéral comme une réalité unique, indiscutable et imperturbable. La perspective féministe anticarcérale n'est pas une incongruence. Un féminisme totalement émancipé est un féminisme qui reconnaît la virilité comme fondement de toutes nos institutions. C'est un féminisme qui prend en compte les alliances entre le système patriarcal et les systèmes racistes et capitalistes. C'est un féminisme qui va à la racine du problème » (Baschet et al., 2021, p. 87). Mais, face au nombre important de violences sexuelles perpétrées chaque jour, il faut bien agir. C'est pourquoi, nous nous sommes posé la question, dans ce travail, des alternatives au système pénal envisageables face aux agressions sexuelles. Comme il n'est pas réaliste, dans le cadre de ce travail de fin de cycle, de trouver une solution parfaite pour remplacer un système bien implanté dans la société depuis de nombreuses années, nous nous sommes contentée d'explorer des pistes et d'ouvrir des portes pour encourager la réflexion sur ces questions. Nous avons commencé par examiner les notions de justice transformatrice et restauratrice et constaté que celles-ci présentent leurs failles et ne sont pas transposables tel quel pour remplacer le système pénal. Néanmoins, elles ont des caractéristiques sur lesquelles il est intéressant de se pencher. En effet, comme nous l'avons vu, ces formes de justice accordent une plus grande importance à la place et aux besoins de la victime, à une responsabilisation de l'auteur plutôt qu'à sa punition, à une réappropriation du conflit par les personnes concernées et à la responsabilité de la communauté ainsi qu'à la transformation des mécanismes ayant permis l'émergence du préjudice. Nous avons également constaté que des formes de justice inspirées de la justice alternative existent en Belgique ainsi qu'en Afrique du Sud en au Canada et que, bien que celles-ci restent inscrites dans le système pénal, elles présentent certaines améliorations intéressantes. Ce travail n'aura été que l'occasion d'amorcer une réflexion, plus que nécessaire, mais, en attendant l'approfondissement de ces questions, concluons sur ce rappel important de l'essayiste et poétesse Audre Lorde : « Les outils du Maître ne détruiront jamais la maison du Maître » (Lorde, 2018).

BIBLIOGRAPHIE

- Baschet, J., Dorlin, E., Irene, Quadrupani, S., Lerouge, G., & Collectif Matsuda. (2021). *Défaire la police* (Editions Divergences).
- Béal, C., & Delia, L. (2017). Entretien avec Margaux Coquet sur l'abolition du système pénal. *Rue Descartes*, 93(3), 102. <https://doi.org/10.3917/rdes.093.0102>
- Bernstein, E. (2007). The Sexual Politics of the « New Abolitionism ». *Differences*, 18(3), 128-151. <https://doi.org/10.1215/10407391-2007-013>
- Christie, N. (1977). CONFLICTS AS PROPERTY. *The British Journal of Criminology*, 17(1), 1-15.
- Cloutier, M. (2020). L'Instauration de Tribunaux Specialises en Matiere de Crimes Sexuels : Un Pas de Plus Vers la Reconstruction d'une Confiance Brisee. *Cahiers de Droit*, 61(1), 83-112.
- Coquet, M. (2016). *De l'abolition du système pénal : Le regard de Louk Hulsman*. Campus ouvert ; L'Harmattan.
- Crémière, M. (2014). Justice restauratrice : Une voie trop ignorée. *Journal du droit des jeunes*, 334(4), 9-15.
- Crenshaw, K. W. (2005). Cartographies des marges : Intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur: *Cahiers du Genre*, n° 39(2), 51-82. <https://doi.org/10.3917/cdge.039.0051>
- Davis, A. (2021). *La prison est elle obsolète ?* (Nouvelle éd). Au diable vauvert.
- Drooghenbroeck, J.-F. van, Balot, F., & Willems, G. (2009). *Leçons de méthodologie juridique*. Larcier.

- Escoda, M. R. i, Delage, P., & Chetcuti-Osorovitz, N. (2018). Quand la critique féministe renouvelle le droit. Présentation du dossier. *Droit et societe*, 99(2), 277-285.
- Faith, K. (2004). La résistance à la pénalité : Un impératif féministe. *Criminologie*, 35(2), 115-134. <https://doi.org/10.7202/008293ar>
- Ingenito, L., & Pagé, G. (2017). Entre justice pour les victimes et transformation des communautés : Des alternatives à la police qui épuisent les féministes. *Mouvements*, 92(4), 61. <https://doi.org/10.3917/mouv.092.0061>
- Lecomte, J. (2014). Les multiples effets de la justice restauratrice. *Journal du droit des jeunes*, 334(4), 17-23.
- Lefranc, S. (2006). Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come ». *Droit et societe*, 6364(2), 393-409.
- Lemonne, A., & Mincke, C. (2018). La justice au secours des femmes ? *Revue Nouvelle (Tournai, Belgium)*, N° 2(2), 30-36. <https://doi.org/10.3917/rn.182.0030>
- Léonard, J. (2022). Justice transformatrice et violences de genre. Inventer d'autres manières de rendre la justice. *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE asbl)*. https://www.cvfe.be/publications/etudes/425-justice-transformatrice-et-violences-de-genre-inventer-de-nouvelles-facons-de-rendre-la-justice?fbclid=IwAR2x6re1GKGvHZmd_HWHBEKXojEL3YWWpa9cz_lrxCFIgzZhZHpBnybICY5Q
- Lorde, A. (2018). *The master's tools will never dismantle the master's house*. Penguin Books.
- Morris, R. (2000). *Stories of transformative justice*. Canadian Scholars' Press.
- Pieret, J. (2016). Une justice pénale internationale vue par les femmes : Continuités et bifurcations dans les analyses féministes de la pénalité. *Champ pénal*, Vol. XIII. <https://doi.org/10.4000/champpenal.9224>

Ricordeau, G. (2019a). Postface : Armer l'imagination abolitionniste. In *Capitalisme carcéral* (Vol. 1-1). Éditions Divergences.

Ricordeau, G. (2019b). *Pour elles toutes : Femmes contre la prison*. Lux éditeur.

Tronto, J. C. (2008). Du care. *Revue du MAUSS*, n° 32(2), 243-265.
<https://doi.org/10.3917/rdm.032.0243>

Wang, J. (2019). *Capitalisme carcéral* (Vol. 1-1). Éditions Divergences.

Divers

- <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/chiffres%20cles.pdf>
- <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles>
- <https://www.progresslaw.net/f/engagement1/>
- S. SCHLITZ, « Réforme du Code pénal en matière de violences sexuelles : Une avancée importante pour les droits des femmes », Sarah Schlitz, 2 avril 2021, URL, (Consulté le 03 mai 2022).
- <https://sarahschlitz.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-de-violences-sexuelles-une-avancee-importante-pour-les-droits-des-femmes/>
- <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/campagne-viol-bilan>
- https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles?gclid=Cj0KCQjwr-SSBhC9ARIsANhzu15WLPY2iyLCAmxA_IzpFDh2CJ8oHxU-gotpfMHXgEscJZGx6MsHUKwaAq28EALw_wcB
- <https://www.rtf.be/article/doublepeine-en-belgique-70-des-plaintes-relatives-aux-violences-sexuelles-sont-classees-sans-suite-10856689>
- C. Bienaimé, Un podcast à soi : Des femmes violentes (numéro 27), Arte Radio.
- C. Bienaimé, Un podcast à soi : Reprendre sa liberté (numéro 29), Arte Radio.
- C. Bienaimé, Un podcast à soi : Que faire des hommes violents (numéro 30), Arte Radio.

- <http://www.asblpraxis.be/>
- <https://www.leradian.be/%C3%A0-propos-de-nous/mission-et-philosophie/>
- <https://www.arpegeasbl.be/>

RÉSUMÉ

Violences sexuelles – système pénal – justice alternative

Les mouvements féministes revendiquent souvent un recours à la justice pénale face aux violences sexuelles. Pourtant, de nombreux·ses auteurs et autrices contestent la pertinence de ce système pénal pour traiter de telles violences. A travers ce mémoire-stage, il s'agira alors d'examiner quelles alternatives au système pénal sont envisageables en matière d'agressions sexuelles. Il n'est cependant pas réaliste, dans le cadre de ce travail, de trouver une solution parfaite. Nous nous contenterons donc d'explorer différents points, permettant d'alimenter la réflexion sur ce sujet. Pour ce faire, nous avons réalisé un stage au sein du cabinet d'avocat·e·s *Progress Lawyers Network*, ce qui nous a permis d'approfondir notre connaissance du système pénal et de la manière dont celui-ci traite les crimes sexuels. Dans la deuxième partie de ce travail, nous examinons, à travers des ressources plus théoriques, les liens entre féminisme et système pénal, la manière dont cette justice traite les violences sexuelles, et enfin, les alternatives envisageables. Pour ce dernier point, nous nous pencherons sur les notions de justice transformatrice et de justice restauratrice et sur les éléments centraux à celles-ci. Nous examinerons ensuite d'autres formes de justice plus « douce », leurs failles et leurs faiblesses.